

Subordination : notion devenue bien relative

Autor(en): **Borel, Denis**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **120 (1975)**

Heft 10

PDF erstellt am: **04.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-343974>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Subordination : notion devenue bien relative

par le divisionnaire Denis Borel

1. Dans notre règlement sur la Conduite des troupes, la subordination est ainsi définie :

« Rapport de commandement en vertu duquel un chef dispose librement d'une formation, mais en assume aussi toute la responsabilité tactique et logistique. »

Voilà qui est exprimé clairement et avec une certaine grandeur, mais est-ce juste ?

2. Disons d'emblée que le mot « librement » est fort relatif puisque cette liberté est déjà limitée de façon déterminante par la mission. Précisons aussi, qu'à la responsabilité tactique et logistique s'ajoute la responsabilité que l'on pourrait appeler humaine : celle qui coiffe tous les problèmes de personnel et de discipline, de moral et pèse souvent davantage que tout autre responsabilité.

3. Il fut un temps où, dans les armées, chacun avait un seul chef qui répondait de tout. Aujourd'hui, dans la vie militaire comme dans les organisations civiles, les chefs doivent partager leur autorité avec d'autres personnages. Dans les organigrammes, les traits pleins exprimant des subordinations sont contredits par des lignes en tirets et en pointillé, par des notes marginales, qui habilitent diverses autorités à interférer dans les rapports de subordination.

La plupart des commandants de troupe dépendent de plusieurs chefs pour des parties déterminées de leur activité. La subordination est donc habituellement grevée de diverses servitudes. Il paraît utile d'étudier un peu les diverses circonstances conduisant à entamer la notion de subordination.

4. Les subordinations militaires découlent de l'Ordre de Bataille dressé par le Conseil fédéral. Ce sont les subordinations initiales, car elles peuvent être modifiées en fonction de l'engagement des troupes. Comme cet engagement est basé sur diverses hypothèses, sa planification conduit à déterminer diverses solutions. Dans chacune d'elles, un commandant de troupe déterminé peut être subordonné à un chef différent. Les préparatifs d'engagement se faisant souvent parallèlement pour les divers cas envisagés, un commandant peut recevoir à peu près simul-

tanément des ordres d'une série d'autorités dûment habilitées à lui en donner. Il est vrai que, si les travaux de planification amènent plusieurs subordinations à se manifester dans le même temps, une seule d'entre elles, à l'exclusion de toutes les autres, resterait valable à partir du moment où l'on passerait à l'exécution.

5. Un premier exemple de subordination partagée apparaît dans l'Ordonnance du DMF du 3.12.69 concernant la subordination spéciale de troupes pour l'instruction, la préparation de l'engagement en service actif et les affaires de personnel. Dans ce document sont désignés les chefs qui, dans chacun des 3 domaines, exercent une autorité sur une formation déterminée.

6. A l'occasion de beaucoup de cours de répétition, on crée des groupements englobant des formations étrangères au régiment considéré. Elles sont subordonnées pour certains domaines au commandant du groupement et pour d'autres à leur supérieur dit « normal ». Il en va de même pour les troupes accomplissant leur CR dans le cadre d'une école ou d'un cours de tir: chef d'arme et supérieurs selon ordre de bataille se partagent l'autorité sur ces subordonnés « partiels ».

7. Dans le secteur d'engagement d'une grande unité, les formations logistiques sont subordonnées à leur supérieur « normal » (br. resp div ou zo ter ou encore cdmt A). Pour le combat, elles sont, en revanche, subordonnées au responsable tactique du compartiment de terrain dans lequel elles stationnent.

8. La subordination est souvent entamée par des attributions. Quand un groupe d'artillerie est attribué pour l'appui direct à un régiment d'infanterie, le commandant de ce dernier est dûment habilité à lui ordonner de tirer sur des buts de son choix à des moments qu'il détermine. Quand une unité est attribuée pour le soutien et le service sanitaire (ou encore le service de protection AC) à un chef auquel elle n'est pas subordonnée, ce dernier est fondé à lui faire tenir des ordres de soutien, etc. Quand une formation de camions est attribuée pour le mouvement à un bataillon de fusiliers, quand une compagnie de sapeurs est attribuée pour les travaux de renforcement du terrain à ce bataillon, le commandant de ce corps de troupe devient son supérieur partiel.

9. D'autres expressions encore sont utilisées, qui limitent la subordination. C'est ainsi qu'avec l'ouverture de crédits (crédits de sorties

d'avions, crédits de munitions), on crée des rapports de service habilitant des cadres à donner des ordres à des troupes qui ne leur sont pas subordonnées.

Il en est de même à propos des détachements de mineurs, quand on détermine la compétence de mise à feu. La situation est analogue en ce qui concerne la compétence de mise hors d'usage.

Quand une formation se voit basée sur une installation, elle acquiert des droits sur la troupe qui dessert ladite installation.

La qualité de commandant de cantonnement donne à celui qui l'assume autorité partielle sur toutes les troupes stationnées dans la localité, sans égard à leur subordination.

Chaque zone territoriale est dite « compétente » pour le soutien et le service sanitaire des grandes unités de son secteur. Cela implique certes des charges mais aussi des droits par exemple celui de prescrire aux troupes à ravitailler les modalités de leur soutien, de leur service sanitaire.

On peut mettre des troupes à disposition d'autorités civiles, quand on pratique l'aide militaire à ces dernières. Par cette expression, on entend conférer aux autorités le droit et l'obligation de donner leur mission aux troupes concernées.

10. On peut certes regretter que l'autorité paraisse s'éparpiller, mais la lecture des exemples et des cas cités devrait amener le lecteur à reconnaître leur justification. Il n'en reste pas moins que la multiplication des supérieurs risque de créer de la confusion et peut conduire à l'indiscipline, chacun cherchant à tirer parti des lacunes éventuelles dans la détermination des rapports de service dans tous les domaines. Il importe donc d'autant plus, que les supérieurs s'appliquent à délimiter nettement les compétences de chacun et que les subordonnés exigent toujours la clarification des situations, qui pourraient leur paraître ambiguës.